



**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023/017**  
**ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT L'ANSL**  
**A ORGANISER UNE SOIREE LOTO**

Le Maire de la commune de NORVILLE,

- \* Vu l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- \* Vu le code de la sécurité intérieure,
- \* Vu le code du sport le cas échéant,

CONSIDERANT la déclaration de l'organisateur,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Antoine LEROUX, Président de l'association ANSL, est autorisé à organiser une soirée loto le 2 juin 2023 à la salle des fêtes.

**Article 2** : Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Chef de la brigade de Gendarmerie Nationale de Port Jérôme sur Seine,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale Intercommunale Caux Seine Agglo.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Norville dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Norville, le 31/05/2023

Le Maire,  
Reynald HAUCHARD

